

VILLE DE PONT-DE-CLAIX

DÉCISION DU MAIRE n° 035/2020

Service : URBANISME
Tel : 04.76.29.80.55
réf. : ALG/LM

OBJET : SIGNATURE DU RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CONSULTANCE ARCHITECTURALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18, L 2122-22, L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal du 4 juin 2020 déléguant à Monsieur le Maire les pouvoirs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement du Maire au Premier Adjoint, puis à défaut aux adjoints pris dans l'ordre du tableau,

CONSIDÉRANT que la ville est tenue de choisir un architecte agréé par le Conseil Architecture Urbanisme Environnement (C.A.U.E.)

CONSIDÉRANT que la mission de l'architecte conseiller consiste à être à la disposition du public qui désire construire en lui donnant les informations, les orientations et les conseils propres à favoriser la qualité architecturale, paysagère et environnementale des constructions et leur bonne insertion dans le site,

CONSIDÉRANT que la convention est reconduite pour une durée de trois ans à compter du 10 janvier 2020,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Isère représenté par Monsieur Christian COIGNE, à compter du 10 janvier 2020 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 2 : La Commune assure la rémunération de l' Architecte Conseiller et peut solliciter à cet effet, par l'intermédiaire du C.A.U.E, une subvention du Conseil Départemental de l'Isère.

Acte rendu exécutoire par :
- dépôt en Préfecture le 17 juillet 2020
- publication le 17 juillet 2020
- et notification le 17 juillet 2020

A PONT DE CLAIX, le 2 juillet 2020

Le Maire,
Christophe FERRARI.



RENOUVELLEMENT CONVENTION CONSULTANCE ARCHITECTURALE

ENTRE :

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Isère,
22 rue Hébert – 38000 GRENOBLE
désigné ci-après par les initiales C.A.U.E.,
représenté par son Président, **Monsieur Christian COIGNÉ**

ET :

La commune de **PONT-DE-CLAIX,**
Place du 8 mai 1945 - 38801 LE PONT DE CLAIX CEDEX
représentée par son Maire, **Monsieur Christophe FERRARI**

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet la reconduction de la consultance architecturale suivant les principes définis par le C.A.U.E. de l'Isère, sur le territoire de la Commune de **Pont-de-Claix**.

La zone d'action de l'Architecte Conseiller est limitée au territoire de la Commune sus-nommée.

La Convention est reconduite pour une durée de **TROIS ans**, à compter du 10 janvier 2020. Elle pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, notifiée avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 2 : Définition de la mission confiée à l'Architecte

La mission de l'Architecte Conseiller consiste à être à la disposition du public qui désire construire en lui donnant les informations, les orientations et les conseils propres à favoriser la qualité architecturale, paysagère et environnementale des constructions et leur bonne insertion dans le site.

Cette intervention, qui est un conseil, doit se faire le plus en amont possible dans le processus de conception de l'habitat et doit éviter, autant que faire se peut, d'avoir lieu sur des dossiers trop avancés.

Ce conseil est une mission de service gratuit pour les particuliers et doit être exercé dans un esprit de concertation et de sensibilisation.

A partir de cette mission, l'Architecte peut être amené, sur la demande du Maire de la Commune sus-définie, à le conseiller dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement, et notamment à lui apporter son appui dans le cadre de ses compétences en matière d'architecture et d'urbanisme.

ARTICLE 3 : Conditions d'application de la Convention

La Commune est tenue de choisir un Architecte agréé par le C.A.U.E.

Le C.A.U.E. apporte sa compétence pour la formation de l'Architecte Conseiller, assure la coordination de la mission et lui fournit son appui technique.

En effet, l'Architecte exerce sa mission sous la direction du C.A.U.E. de l'Isère et, à ce titre, devra participer aux réunions de coordination et de formation qu'il organisera.

Il est interdit à l'Architecte Conseiller, pendant la durée de sa mission d'Architecte Conseiller, de participer, sur le territoire de la commune, pour le compte de particuliers, des collectivités locales ou des sociétés privées, à l'exécution de travaux d'architecture ou d'urbanisme présentant un lien quelconque avec sa mission de conseil, excepté dans le cas d'une éventuelle dérogation telle que prévue à l'Article 5 ci-dessous.

ARTICLE 4 : Subvention du Conseil Départemental de l'Isère

La Commune assure la rémunération de l'Architecte Conseiller et peut solliciter à cet effet, par l'intermédiaire du C.A.U.E., une subvention du Conseil Départemental de l'Isère.

Seules les demi-journées (3 heures) où l'architecte est effectivement mis à la disposition du public comme conseil pour des projets "privés" dans le strict cadre de la mission liée à la consultance architecturale sont éligibles à la subvention, dans la limite du nombre de permanences contractuellement conclues entre le CAUE, les communes et l'architecte.

Les commissions dites "permis de construire" sont considérées comme entrant dans la mission de l'Architecte Conseiller, même s'il est rappelé que le conseil doit se faire le plus en amont possible et éviter d'avoir lieu sur des dossiers trop avancés.

La présence en commissions d'urbanisme à la demande du maire n'est pas subventionnée et sera facturée sur les fonds propres de la collectivité.

Le nombre de permanences mensuelles subventionnées selon les critères approuvés par l'Assemblée Départementale est de 4 demi-journées maximum pour les communes de plus de 2000 habitants.

L'aide du Département est calculée annuellement en fonction de l'indicateur de richesse des communes, du coût de la permanence arrêté au vu de l'indice d'ingénierie de l'année précédente et des déplacements de l'architecte conseiller.

Les pièces justificatives des coûts relatifs aux permanences réellement effectuées doivent être transmises au CAUE de l'Isère au plus tard l'année N+2.

ARTICLE 5 : Litige et résiliation

En cas de litige entre l'Architecte Conseiller et la Commune, chaque partie contractante peut saisir la Commission d'Arbitrage ad-hoc habilitée à donner son avis.

Cette Commission se prononcera au cas par cas sur la demande du Maire concerné, sur une éventuelle dérogation aux incompatibilités générales telles qu'elles sont définies à l'Article 3.

La résiliation de la présente convention pourra intervenir sur la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, sans qu'aucune indemnité puisse être versée de part et d'autre, moyennant un préavis de trois mois, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. En conséquence, et à la même date, l'ensemble des indemnités et subventions allouées en application de ladite Convention seront interrompues.

Fait à Grenoble, le *17 juillet 2020*

en deux exemplaires dont :

- 1 exemplaire pour le C.A.U.E.
- 1 exemplaire pour la Commune

Pour la Commune,

Le Maire

Monsieur Christophe FERRARI



Pour le C.A.U.E.,

Le Président

Monsieur Christian COIGNÉ



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : COMMUNE DU PONT DE CLAIX

Utilisateur : TSIGRIS Gaelle

Paramètre de la transaction :

Type de transaction:	Transmission d'actes
Nature de l'acte:	Contrats, conventions et avenants
Numéro de l'acte:	DEC_2020_035
Date de la décision:	2020-07-02 00:00:00+02
Objet:	Convention portant sur la consultance architecturale avec CAUE ISERE
Documents papiers complémentaires:	NON
Classification matières/sous-matières:	8.4 - Aménagement du territoire
Identifiant unique:	038-213803174-20200702-DEC_2020_035-CC
URL d'archivage:	Non définie
Notification:	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier: 038-213803174-20200702-DEC_2020_035-CC-1-1_0.xml	text/xml	894
nom de original: DEC_2020_035URBA.pdf	application/pdf	1104219
nom de métier: 99_DC-038-213803174-20200702-DEC_2020_035-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	1104219

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	17 juillet 2020 à 15h34min18s	Dépôt initial
En attente de transmission	17 juillet 2020 à 15h34min19s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	17 juillet 2020 à 15h34min20s	Transmis au MI
Acquittement reçu	17 juillet 2020 à 15h34min37s	Reçu par le MI le 2020-07-17